



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Withdrawal of Certain Lands
(Baffin Island N.W.T.) from
Disposal Order**

**Décret soustrayant certaines
terres à l'aliénation (Île Baffin
T.N.-O.)**

C.R.C., c. 1530

C.R.C., ch. 1530

Current to August 8, 2022

À jour au 8 août 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 8, 2022. Any amendments that were not in force as of August 8, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 8 août 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 8 août 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Order Withdrawing from Disposal, Setting Apart and Appropriating Certain Lands in the Northwest Territories for Use as a National Park**

- 1 Short Title
- 2 Withdrawal from Disposal
- 3 Setting Apart and Appropriation
- 4 Application

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Décret soustrayant à l'aliénation, mettant à part et affectant certaines terres des Territoires du Nord-Ouest aux fins d'un parc national**

- 1 Titre abrégé
- 2 Soustraction à l'aliénation
- 3 Mise à part et affectation
- 4 Application

ANNEXE

CHAPTER 1530

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal of Certain Lands (Baffin Island N.W.T.) from Disposal Order

Order Withdrawing from Disposal, Setting Apart and Appropriating Certain Lands in the Northwest Territories for Use as a Na- tional Park

Short Title

1 This Order may be cited as the *Withdrawal of Certain Lands (Baffin Island N.W.T.) from Disposal Order*.

Withdrawal from Disposal

2 It is hereby ordered, for the purpose of a national park, to withdraw from disposal under the *Territorial Lands Act* the lands described in the schedule, including all mines, minerals, easements, servitudes and all other interests in real property.

Setting Apart and Appropriation

3 The lands described in the schedule are set apart and appropriated for use as a national park.

Application

4 This Order is effective as of February 22, 1972.

CHAPITRE 1530

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Île Baffin T.N.-O.)

Décret soustrayant à l'aliénation, mettant à part et affectant certaines terres des Terri- toires du Nord-Ouest aux fins d'un parc na- tional

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Île Baffin T.N.-O.)*.

Soustraction à l'aliénation

2 Il est décrété, pour l'aménagement d'un parc national, que soient soustraites à l'aliénation prévue par la *Loi sur les terres territoriales* les terres décrites dans l'annexe, y compris toutes les mines, tous les minéraux, toutes les servitudes et tous autres droits sur des biens immobiliers.

Mise à part et affectation

3 Les terres décrites dans l'annexe sont mises à part et affectées à l'aménagement d'un parc national.

Application

4 Le présent décret prend effet à compter du 22 février 1972.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

In the Northwest Territories; on, and adjacent to, Cumberland Peninsula of Baffin Island; all that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pagnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island and Cap Dyer map sheets, and an unnamed map sheet, numbers 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M and N, 16L and K and 26N respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

COMMENCING at the summit of Overlord Peak, located at the northeasterly end of Pagnirtung Fiord, at approximate latitude 66°22'40" and longitude 65°26'20";

THENCE, northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude 66°24'00" and longitude 65°33'20";

THENCE, northerly in a straight line to the summit of Aegir Peak, at approximate latitude 66°24'50" and longitude 65°33'40";

THENCE, northerly in a straight line to the summit of Niord Peak, at approximate latitude 66°26'20" and longitude 65°34'00";

THENCE, northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude 66°29'30" and longitude 65°33'30";

THENCE, northeasterly in a straight line to the summit of Mount Odin, at approximate latitude 66°32'40" and longitude 65°25'30";

THENCE, northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude 66°34'00" and longitude 65°22'00";

THENCE, northeasterly in a straight line to the summit of Freya Peak, at approximate latitude 66°23'40" and longitude 65°15'20";

THENCE, westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,500 feet, at approximate latitude 66°23'50" and longitude 65°27'40";

THENCE, northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude 66°42'20" and longitude 65°43'00";

THENCE, southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,800 feet, at approximate latitude 66°39'00" and longitude 66°01'20";

THENCE, southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,800 feet, at approximate latitude 66°35'30" and longitude 66°08'00";

THENCE, northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,400 feet, at approximate latitude 66°38'20" and longitude 66°23'20";

THENCE, northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,800 feet, at approximate latitude 66°44'30" and longitude 66°22'40";

ANNEXE

(articles 2 et 3)

Dans les Territoires du Nord-Ouest; dans la péninsule Cumberland, de l'Île Baffin, et aux limites de ladite péninsule; toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tels que les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition des cartes Pagnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island et Cape Dyer, ainsi que sur une autre carte sans nom, lesdites cartes portant respectivement les numéros 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M et N, 16L et K et 26N du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa :

COMMENÇANT au sommet du pic Overlord, à l'extrémité nord-est du Fiord Pagnirtung, situé par environ 66°22'40" de latitude et 65°26'20" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4 500 pieds d'altitude, situé par environ 66°24'00" de latitude et 65°33'20" de longitude;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Aegir, situé par environ 66°24'50" de latitude et 65°33'40" de longitude;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Niord, situé par environ 66°26'20" de latitude et 65°34'00" de longitude;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4 000 pieds d'altitude, situé par environ 66°29'30" de latitude et 65°33'30" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Odin, situé par environ 66°32'40" de latitude et 65°25'30" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5 500 pieds d'altitude, situé par environ 66°34'00" de latitude et 65°22'00" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Freya situé par environ 66°23'40" de latitude et 65°15'20" de longitude;

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6 500 pieds d'altitude, situé par environ 66°23'50" de latitude et 65°27'40" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5 000 pieds d'altitude, situé par environ 66°42'20" de latitude et 65°43'00" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 800 pieds d'altitude, situé par environ 66°39'00" de latitude et 66°01'20" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 800 pieds d'altitude, situé par environ 66°35'30" de latitude et 66°08'00" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 400 pieds d'altitude, situé par environ 66°38'20" de latitude et 66°23'20" de longitude;

THENCE, northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,800 feet, at approximate latitude 66°55'10" and longitude 66°34'30";

THENCE, northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude 67°02'00" and longitude 66°39'40";

THENCE, westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude 67°01'30" and longitude 66°54'00";

THENCE, northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude 67°08'50" and longitude 67°11'20";

THENCE, westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 67°09'10" and longitude 67°21'40";

THENCE, northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°17'50" and longitude 67°30'20";

THENCE, northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°25'30" and longitude 67°40'40";

THENCE, northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 67°35'30" and longitude 68°03'00";

THENCE, northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,400 feet, at approximate latitude 67°46'00" and longitude 68°14'00";

THENCE, northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,200 feet, at approximate latitude 67°57'00" and longitude 68°12'30";

THENCE, northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude 68°05'00" and longitude 68°06'30";

THENCE, northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 68°12'00" and longitude 67°50'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1,590 feet shown on said Home Bay map sheet;

THENCE, northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 68°14'00" and longitude 67°40'00";

THENCE, northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,400 feet, at approximate latitude 68°17'20" and longitude 67°23'00";

THENCE, northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 68°19'00" and longitude 67°15'00";

THENCE, easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to an unnamed fiord, said extremity being at approximate latitude 68°19'40" and longitude 67°01'00";

THENCE, due south to a point on the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to said unnamed fiord, the last aforesaid point being at approximate latitude 68°17'30" and longitude 67°01'00";

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 800 pieds d'altitude, situé par environ 66°44'30" de latitude et 66°22'40" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3 800 pieds d'altitude, situé par environ 66°55'10" de latitude et 66°34'30" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3 500 pieds d'altitude, situé par environ 67°02'00" de latitude et 66°39'40" de longitude;

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3 500 pieds d'altitude, situé par environ 67°01'30" de latitude et 66°54'00" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3 000 pieds d'altitude, situé par environ 67°08'50" de latitude et 67°11'20" de longitude;

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 000 pieds d'altitude, situé par environ 67°09'10" de latitude et 67°21'40" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 500 pieds d'altitude, situé par environ 67°17'50" de latitude et 67°30'20" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 500 pieds d'altitude, situé par environ 67°25'30" de latitude et 67°40'40" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 600 pieds d'altitude, situé par environ 67°35'30" de latitude et 68°03'00" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 400 pieds d'altitude, situé par environ 67°46'00" de latitude et 68°14'00" de longitude;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3 200 pieds d'altitude, situé par environ 67°57'00" de latitude et 68°12'30" de longitude;

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3 000 pieds d'altitude, situé par environ 68°05'00" de latitude et 68°06'30" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 68°12'00" de latitude et 67°50'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 1 590 pieds indiquée sur ladite carte « Home Bay »;

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 600 pieds d'altitude, situé par environ 68°14'00" de latitude et 67°40'00" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3 400 pieds d'altitude, situé par environ 68°17'20" de latitude et 67°23'00" de longitude;

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 600 pieds d'altitude, situé par environ 68°19'00" de latitude et 67°15'00" de longitude;

DE LÀ, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté septentrional de l'embouchure d'un fiord sans nom, ladite extrémité étant située par environ 68°19'40" de latitude et 67°01'00" de longitude;

THENCE, in general southeasterly and southwesterly directions, along the last aforesaid low water mark to its intersection with latitude 68°09'30", at approximate longitude 66°50'30";

THENCE, southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°08'20" and longitude 66°37'00";

THENCE, in general northeasterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 68°07'20" and longitude 66°18'40";

THENCE, southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 66°17'00" with the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to an unnamed fiord, at approximate latitude 68°05'10";

THENCE, in general easterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land along the westerly side of Nedlukseak Fiord, at approximate latitude 68°00'50" and longitude 66°11'00";

THENCE, easterly in a straight line, across the entrance to Nedlukseak Fiord, to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°01'20" and longitude 66°03'00";

THENCE, in general easterly, northeasterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°59'30" and longitude 65°58'40";

THENCE, southerly in a straight line to the intersection of latitude 67°56'30" with the ordinary low water mark of Okoa Bay, at approximate longitude 66°00'00";

THENCE, easterly in a straight line to the point where said latitude 67°56'30" intersects the ordinary low water mark along the easterly side of Okoa Bay;

THENCE, in general northerly, easterly, southeasterly, northeasterly, easterly, and southeasterly directions, along the ordinary low water marks of Okoa Bay and Davis Strait, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°58'30" and longitude 65°27'00";

THENCE, southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of an unnamed island, at approximate latitude 67°57'50" and longitude 65°26'00";

THENCE, in general southeasterly, northerly, easterly, southerly, easterly and northeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of said island at approximate latitude 67°59'30" and longitude 65°12'00";

THENCE, easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the southerly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°59'20" and longitude 65°09'20";

THENCE, in general northwesterly, northerly, northeasterly, southerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of Kangeeak Point at approximate latitude 67°58'30" and longitude 64°42'40";

DE LÀ, droit vers le sud, jusqu'à un point de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté sud de l'embouchure dudit fiord sans nom, ledit point étant situé par environ 68°17'30" de latitude et 67°01'00" de longitude;

DE LÀ, en direction plus ou moins sud-est et sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude 68°09'30", à environ 66°50'30" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 68°08'20" de latitude et 66°37'00" de longitude;

DE LÀ, en direction plus ou moins nord-est et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 68°07'20" de latitude et 66°18'40" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de longitude 66°17'00" et de la laisse de basse mer ordinaire, sur le côté sud de l'embouchure d'un fiord sans nom, à environ 68°05'10" de latitude;

DE LÀ, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté occidental du fiord Nedlukseak, située par environ 68°00'50" de latitude et 66°11'00" de longitude;

DE LÀ, en direction est, en ligne droite, en traversant l'embouchure du fiord Nedlukseak, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 68°01'20" de latitude et 66°03'00" de longitude;

DE LÀ, en direction plus ou moins est, nord-est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°59'30" de latitude et 65°58'40" de longitude;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56'30" et de la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa, à environ 66°00'00" de longitude;

DE LÀ, en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56'30" et de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté est de la baie Okoa;

DE LÀ, en direction plus ou moins nord, est, sud-est, nord-est, est et sud-est, en suivant la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°58'30" de latitude et 65°27'00" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une île sans nom, située par environ 67°57'50" de latitude et 65°26'00" de longitude;

DE LÀ, en direction plus ou moins sud-est, nord, est, sud, est et nord-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de ladite île, située par environ 67°59'30" de latitude et 65°12'00" de longitude;

DE LÀ, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité méridionale d'une pointe de terre située par environ 67°59'20" de latitude et 65°09'20" de longitude;

THENCE, continuing along the last aforesaid low water mark in general southwesterly and westerly directions to its intersection with longitude 64°55'00", at approximate latitude 67°55'40";

THENCE, southerly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°55'10" and longitude 64°55'30";

THENCE, in a general southwesterly direction along the last aforesaid low water mark to latitude 67°51'00", at approximate longitude 65°03'00";

THENCE, southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the northerly extremity of a point of land at the easterly side of the entrance to Quajon Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude 67°47'20" and longitude 64°55'00";

THENCE, in general easterly and southerly directions along the last aforesaid low water mark to a point at approximate longitude 64°49'20", the last aforesaid point being due east of a peak having an elevation of about 2,500 feet and being located at approximate latitude 67°44'30" and longitude 64°51'30";

THENCE, westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

THENCE, southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude 67°39'20" and longitude 65°01'00";

THENCE, southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude 67°29'00" and longitude 64°42'30";

THENCE, southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 67°22'00" and longitude 64°29'00", the last aforesaid peak having approximately at the position indicated by the spot elevation 4,525 feet shown on said Okoa Bay map sheet and being on the height of land forming the northerly limit of the watershed area of Maktak Fiord;

THENCE, in a general easterly direction along the last aforesaid height of land to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°20'00" and longitude 64°03'20";

THENCE, southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to North Pangnirtung Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude 67°16'00" and longitude 63°57'20";

THENCE, southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 67°11'00" and longitude 63°55'20";

THENCE, southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°07'20" and longitude 63°48'40";

THENCE, southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 67°02'20" and longitude 63°52'20", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,364 feet shown on said Padloping Island map sheet;

THENCE, southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude 66°55'00" and longitude 63°56'00";

DE LÀ, en direction plus ou moins nord-ouest, nord, nord-est, sud, est, nord, est, et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de la pointe Kanggeak, située par environ 67°58'30" de latitude et 64°42'40" de longitude;

DE LÀ, en direction plus ou moins sud-ouest et ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de longitude 64°55'00", à environ 67°55'40" de latitude;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°55'10" de latitude et 64°55'30" de longitude;

DE LÀ, en direction plus ou moins sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude 67°51'00", à environ 65°03'00" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité septentrionale d'une pointe de terre sur le côté est de l'embouchure du fiord Quajon, ladite extrémité étant située par environ 67°47'20" de latitude et 64°55'00" de longitude;

DE LÀ, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à une pointe située à environ 64°49'20" de longitude, ladite pointe étant située exactement à l'est d'un sommet de 2 500 pieds d'altitude situé par environ 67°44'30" de latitude et 64°51'30" de longitude;

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'audit dernier sommet;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4 500 pieds d'altitude, situé par environ 67°39'20" de latitude et 65°01'00" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4 000 pieds d'altitude, situé par environ 67°29'00" de latitude et 64°42'30" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 67°22'00" de latitude et 64°29'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 525 pieds indiquée sur ladite carte « Okoa Bay » et se trouvant sur des hauteurs qui constituent la limite nord du bassin du nord Maktak;

DE LÀ, en direction plus ou moins est, en suivant la ligne de faite desdites hauteurs, jusqu'à un sommet d'environ 2 500 pieds d'altitude situé par environ 67°20'00" de latitude et 64°03'20" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du fiord Pangnirtung-Nord, ladite extrémité étant située par environ 67°16'00" de latitude et 63°57'20" de longitude;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 000 pieds d'altitude, situé par environ 67°11'00" de latitude et 63°55'20" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 500 pieds d'altitude, situé par environ 67°07'20" de latitude et 63°48'40" de longitude;

THENCE, southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude 66°50'40" and longitude 64°08'40";

THENCE, southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude 66°42'40" and longitude 64°35'00";

THENCE, southwesterly in a straight line to the summit of Mount Fleming, at approximate latitude 66°41'00" and longitude 64°41'00";

THENCE, southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,500 feet, at approximate latitude 66°34'20" and longitude 65°04'30";

THENCE, southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude 66°29'40" and longitude 65°10'30";

THENCE, westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude 66°28'40" and longitude 65°19'30";

THENCE, southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude 66°26'40" and longitude 65°26'00";

THENCE, southerly in a straight line to the point of commencement;

all coordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum;

said parcel containing about 8,290 square miles.

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 67°02'20" de latitude et 63°52'20" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 364 pieds indiquée sur ladite carte « Padloping Island »;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4 000 pieds d'altitude, situé par environ 66°55'00" de latitude et 63°56'00" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3 500 pieds d'altitude, situé par environ 66°50'40" de latitude et 64°08'40" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5 000 pieds d'altitude, situé par environ 66°42'40" de latitude et 64°35'00" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Fleming, situé par environ 66°41'00" de latitude et 64°41'00" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6 500 pieds d'altitude, situé par environ 66°34'20" de latitude et 65°04'30" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5 500 pieds d'altitude, situé par environ 66°29'40" de latitude et 65°10'30" de longitude;

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6 000 pieds d'altitude, situé par environ 66°28'40" de latitude et 65°19'30" de longitude;

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4 000 pieds d'altitude, situé par environ 66°26'40" de latitude et 65°26'00" de longitude;

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite, jusqu'au point de départ;

toutes les coordonnées décrites ci-haut étant géodésiques et rapportées à la Station d'origine de la triangulation américaine de 1927;

ladite parcelle représentant une superficie de 8 290 milles carrés.